

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 2 MARS 2018

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 2 mars 2018

Ministère de l'Action et des Comptes Publics

Direction Générale des Finances Publiques

Trésorerie de Saint-Ouen

Procuration sous seing privé en date du 1^{er} mars données par un comptable à ses fondés de pouvoirs temporaires ou permanents. 1

Trésorerie de Stains

Procuration sous seing privé en date du 1^{er} mars 2018 données par un comptable à ses fondés de pouvoirs temporaires ou permanents. 3

Services de la préfecture

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n°2018-0504 en date du 2 mars 2018 instaurant un périmètre de protection. 5

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral n°2018-0500 en date du 1^{er} mars 2018 portant réglementation des horaires de travaux dans le cadre du renouvellement des infrastructures ferroviaires entre la gare de Saint-Denis et la gare d'Épinay-sur-Seine - Villetaneuse à Saint-Denis et Épinay-sur-Seine. 7

Arrêté n°2018-0505 en date du 2 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe LEGUÉ, chargé de l'intérim des fonctions de directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports, pour l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur. 10

Arrêté n°2018-0506 en date du 2 mars 2018 portant délégation de signature à M. Philippe LEGUÉ, chargé de l'intérim des fonctions de directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'État. 12

Services déconcentrés de l'État

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2018-0501 en date du 2 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement SARL AL MAIDA situé 68, avenue de Stalingrad à Stains. 15

Arrêté préfectoral n°2018-0502 en date du 2 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement établissement ROLLIN situé 79, rue Gabriel Husson à Romainville. 17

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et l'Aménagement

Arrêté DRIEA IdF n° 2018-0311 en date du 2 mars 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue du Docteur Lamaze (ex-RN401) à Saint-Denis pour la réalisation d'inspection d'ouvrage. 19

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Île-de-France

Décision en date du 1^{er} mars 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim pour l'intérim de la section 7 de Contrôle n°2. 23

Décision en date du 1^{er} mars 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim pour l'intérim de la section 9 de Contrôle n°2. 24

Avis et Communications

Centre Hospitalier de Saint-Denis

Décision en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature de Madame Yolande DI NATALE, Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Denis à Madame FOREST-NECK, cadre de santé. 25

Décision en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature de Madame Yolande DI NATALE, Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Denis à Madame VAHALA, ingénieur, au sein de la Direction des systèmes d'information. 28



TRÉSORERIE DE SAINT-OUEN

Le 1^{er} mars 2018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

donnée par un comptable à ses fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le Chef de Poste soussigné Philippe JASPIERRE
en charge de la TRÉSORERIE DE SAINT-OUEN

DECLARE

CONSTITUER à compter du 1^{er} mars 2018

- **pour son mandataire général et permanent**
 - Bastien BRIAND

et lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom la Trésorerie de SAINT-OUEN d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous contribuables débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou de retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissé, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'agir en justice.

En conséquence, pour ce mandat général et permanent, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SAINT-OUEN.

• **pour ses mandataires spéciaux**

- Mme BEN SALEM Asma, Contrôleur des Finances publiques
- Mme GERVELAS Aurore, Contrôleur des Finances publiques
- M. RICHTER Jean-François, Contrôleur des Finances Publiques

à titre permanent, d'opérer les seules opérations relatives :

- à la signature du courrier : octroi de délais, mainlevées, relances des tiers détenteurs.

et, à titre exceptionnel, pour Mme BEN SALEM Asma, en son absence et en celle de M. BRIAND Bastien, de procéder à la signature de toutes opérations relatives :

- à la comptabilité
- aux mouvements de fonds

entendant ainsi transmettre à M.. BRIAND, d'une part,

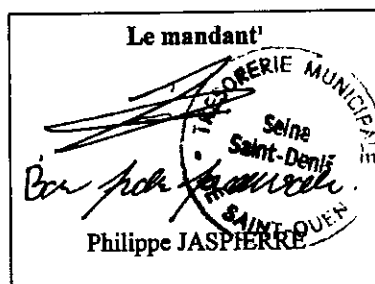
et à Mmes BEN SALEM et GERVELAS, ainsi qu'à M. RICHTER tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

PRENDRE l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Cette procuration, établie sur 2 pages, datée du 1ER MARS 2018

abroge les procurations précédentes.

Fait SAINT-OUEN, le 1^{er} mars 2018



¹ Faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir » et cachet de la trésorerie



Le 1^{er} mars 2018

TRÉSORERIE DE STAINS
1 PLACE HENRI BARBUSSE
93240 STAINS

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

donnée par un comptable à ses fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le chef de poste soussigné, Pascal THEULOT
en charge de la TRÉSORERIE DE STAINS

DECLARE

CONSTITUER à compter du 1^{er} mars 2018

- **pour son mandataire général et permanent**
 - M. Elimane DEME, inspecteur des finances publiques

et lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom la trésorerie de Stains d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous contribuables débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou de retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissé, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'agir en justice.

En conséquence, **pour ce mandat général et permanent**, lui donner pouvoir de passer tous actes d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Stains,

• **pour ses mandataires spéciaux**

- Monsieur Frédéric BEGUET, contrôleur principal des finances publiques ;
- Monsieur Rémi MARROU, contrôleur des finances publiques ;
- Monsieur David LEROY, contrôleur des finances publiques ;
- Madame Clémence GARNY, contrôleur des finances publiques ;
- Madame Amélie MUNIER, contrôleur des finances publiques ;
- Monsieur Slimane LAGHMAOUI, contrôleur des finances publiques ;

à titre permanent, d'opérer les seules opérations relatives¹

- à la signature du courrier : octroi de délais, actes de poursuites et mainlevées
- autres : ordres de paiement, divers actes de poursuites.

et, à titre exceptionnel, en son absence et en celle de M. Slimane LAGHMAOUI de procéder à la signature de toutes opérations relatives : ¹

- à la comptabilité ;
- aux mouvements de fonds ;
- autres : ordres de paiement, divers actes de poursuites.

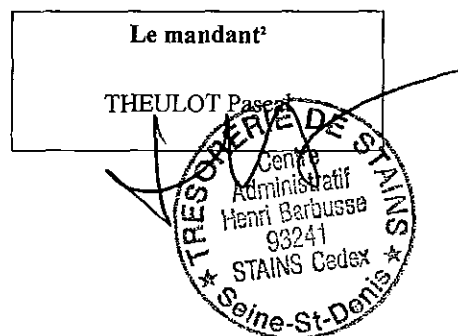
Entendant ainsi transmettre à M. Slimane LAGHMAOUI d'une part, et à Mme Amélie MUNIER, Mme Clémence GARNY, M. David LEROY, M. Frédéric BEGUET et M. Rémi MARROU, tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

PRENDRE l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Cette procuration, établie sur deux pages, datée du 1^{er} mars 2018

abroge les procurations précédentes.

Fait à Stains, le 1^{er} mars 2018



¹ Rayer les mentions non utiles et compléter si besoin.

² Faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir » et cachet de la trésorerie



Arrêté n° 2018 – 0504
Instaurant un périmètre de protection

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1 et L. 611-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 septembre 2016 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André Durand Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la demande n° 2045* du 16 janvier 2018 de la Région de Gendarmerie d'Ile-de-France sollicitant la sécurisation du Parc des Expositions de Villepinte (Seine-Saint-Denis) par les militaires de la gendarmerie ;

Considérant qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que des militaires de la gendarmerie ont déjà été pris pour cible dans l'exercice de leur métier et notamment à travers des actions liées au terrorisme, et que les forces de l'ordre sont actuellement des cibles potentielles pour les mouvements terroristes ;

Considérant que le jeudi 8 mars 2018, la région de gendarmerie d'Ile-de-France et le bureau des concours et des examens de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale organiseront les épreuves écrites du concours externe et interne de sous-officier de gendarmerie sur le site du parc des expositions à Villepinte (Seine-Saint-Denis) ;

Considérant que l'événement accueillera 6 000 candidats et que le site d'accueil doit être sécurisé ;

Considérant que le 8 mars 2018, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur l'emprise et aux abords immédiats du parc de Villepinte destiné, d'une part, à garantir la sécurité des candidats dans les salles de composition et, d'autre part, à prévenir les troubles à la sécurité et à l'ordre publics, ainsi qu'à prévenir toute action terroriste susceptible de viser les personnels de la gendarmerie ou les candidats à ce concours ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée, le jeudi 8 mars 2018, de 06 heures à 22 heures ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Art. 1^{er} – Le 8 mars 2018 de 06 heures à 22 heures, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés

à procéder, sur l'emprise et aux abords immédiats du parc de Villepinte , avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, ces agents peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Art. 2 – L'accès des véhicules sur l'emprise et aux abords immédiats du parc de Villepinte est subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Art. 3 – Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Art. 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis et le commandant du groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et un exemplaire sera communiqué au maire de Villepinte.

Fait à Bobigny, le 02 MARS 2018

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Pierre-André DURAND



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 2018 – 0500 du 1^{er} mars 2018

**Arrêté portant réglementation des horaires de travaux dans le cadre du renouvellement
des infrastructures ferroviaires entre la gare de Saint-Denis et la gare d'Épinay-Villetaneuse**

à

Saint-Denis et Épinay-sur-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1311-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté n°2017-3131 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 23 octobre 2017 (édition *bis*) ;

Vu le courrier de SNCF Réseau du 27 février 2018 sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis la prise d'un arrêté de dérogation à l'arrêté n°99-5463 précité dans le cadre de la réalisation des travaux de renouvellement de la voie ferroviaire n°330000 entre les gares de Saint-Denis et d'Épinay-Villetaneuse ;

Considérant le besoin de procéder à des travaux de renouvellement de la voie de la ligne n°330000, dans sa section entre les gares de Saint-Denis et Épinay-Villetaneuse, desservie notamment par les lignes N et H du Transilien, aux fins d'assurer la fiabilité et le confort des trains y circulant et les performances du réseau ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de nuit et au cours de certains week-ends afin de limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère que les travaux considérés touchent plusieurs communes et qu'il est nécessaire que ceux-ci soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°99-5439 du 30 décembre 1999 susvisé ;

Considérant le dossier explicatif du projet et les mesures qui seront mises en œuvres pour limiter les nuisances sonores ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°99-5439 du 30 décembre 1999 modifié, relatif à la lutte contre le bruit, est accordée à SNCF Réseau et aux entreprises qu'elle mandate afin de procéder au renouvellement de la ligne n°330000, dans sa section comprise entre les gares de Saint-Denis et d'Épinay-Villetaneuse, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 2 : Sur les zones de chantier correspondant aux emprises ferroviaires de la voie 2bis de la ligne n°330000, entre les gares de Saint-Denis et d'Épinay-Villetaneuse, les travaux de renouvellement de la voie peuvent être effectués entre 22 heures et 5 heures en semaine.

Des travaux pourront être menés de jour comme de nuit au cours du week-end de la semaine 10 pour la zone de chantier comprise sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Seine, et au cours du week-end de la semaine 11 pour l'ensemble des zones de chantier.

Article 3 : Les bruits émis seront principalement occasionnés par le déplacement et l'emploi de trains travaux, le chargement et le déchargement des produits de terrassements sur les wagons plats, les avertissements sonores nécessaires à la sécurité du chantier et l'utilisation de brouettes mécaniques lourdes ainsi que d'outillages portatifs qui permettront, entre autres, de tronçonner les nouveaux rails avant leur pose.

SNCF Réseau et les intervenants au chantier devront mettre en œuvre les dispositions prévues dans le dossier explicatif des travaux pour limiter les nuisances sonores aux riverains, notamment par :

- l'utilisation de matériels d'un niveau sonore compatible avec la réglementation applicable ;
- l'adaptation de matériels et de modes opératoires des travaux de façon à limiter au possible les émissions sonores, par exemple par l'utilisation de pince casse-rail au lieu d'un tronçonnage lorsque cela est possible ;
- la sensibilisation du personnel de chantier sur les pratiques à mettre en œuvre pour limiter les nuisances sonores du chantier.

Article 4 : SNCF Réseau prend toutes dispositions utiles à la bonne information des riverains sur la tenue des travaux et l'avancement du chantier, en veillant notamment à la bonne diffusion du document d'information mentionné dans le dossier explicatif des travaux.

Article 5 : La dérogation prévue par le présent arrêté est accordée pour la période comprise entre le 5 mars 2018 et le 13 avril 2018.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Denis, les maires des communes concernées ainsi que le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ N ° 2018 – 0505

donnant délégation de signature à M. Philippe LEGUÉ, chargé de l'intérim des fonctions de directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports, pour l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-99 du 14 février 2018 modifiant l'annexe I au décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2016 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 22 février 2018 portant désignation, à compter du 1^{er} mars 2018, de M. Philippe LEGUÉ, administrateur général des douanes et droits indirects, directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports par intérim ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Philippe LEGUÉ, chargé de l'intérim des fonctions de directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics relatifs à l'activité de la direction interrégionale des douanes de Paris-aéroports.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LEGUÉ, directeur interrégional des douanes de Paris aéroports par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par l'agent désigné pour assurer son intérim.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Paris-aéroports devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES DE PARIS-AEROPORTS
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

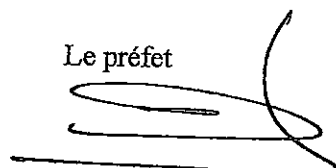
PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction interrégionale des douanes de Paris-aéroports

Article 4 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté n° 16-3019 du 28 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe LEGUÉ, chargé de l'intérim des fonctions de directeur interrégional des douanes à Roissy-en-France, pour l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur, sont abrogées.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 02 MARS 2010

Le préfet



Pierre-André DURAND



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ N ° 2018 - 0506

portant délégation de signature à M. Philippe LEGUÉ, chargé de l'intérim des fonctions de directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'État.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2016 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-99 du 14 février 2018 modifiant l'annexe I au décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 22 février 2018 portant désignation, à compter du 1^{er} mars 2018, de M. Philippe LEGUÉ, administrateur général des douanes et droits indirects, directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports par intérim ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Philippe LEGUÉ, chargé de l'intérim des fonctions de directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports, pour :

1. recevoir les crédits des programmes :
 - Gestion fiscale et financière de l'État et du Secteur public local (y compris la régie d'avance) (0156) ;
 - Régulation et sécurisation des échanges de biens et services (0302) ;
 - Dépenses immobilières (0722).
2. procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes sus mentionnés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Philippe LEGUÉ, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes liés au fonctionnement du service en matière de gestion du personnel et du matériel.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Philippe LEGUÉ peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels susvisés, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

Article 4 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article 3 est accréditée auprès des comptables payeurs.

Article 5 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3, dont le montant unitaire est supérieur à 400 000 euros, seront soumises à la signature du préfet.

Article 6 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 5, dont le montant unitaire est supérieur à 400 000 euros, seront soumises à la signature du préfet.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les actes d'engagement des marchés de l'État définis au code des marchés publics supérieurs à 400 000 € ;
- les arrêtés attributifs de subventions d'investissement de l'État ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 8 : Les actes d'engagement ou de mandatement liés au règlement des intérêts moratoires sont soumis au visa préalable du préfet.

Article 9 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement et annuellement au préfet.

Article 10 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interrégionale des douanes de Paris-aéroports devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES DE PARIS-AEROPORTS
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

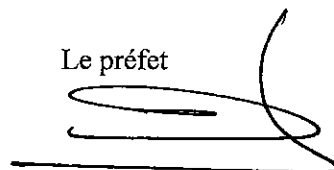
PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction interrégionale des douanes de Paris-aéroports

Article 11 : Toutes les dispositions réglementaires, contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n° 16-3018 du 28 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe LEGUÉ, directeur interrégional des douanes à Roissy-en-France, sont abrogées.

Article 12 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional des douanes de Paris-aéroports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques, affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 02 MARS 2018

Le préfet



Pierre-André DURAND



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-0501

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**SARL AL MAIDA
68 AVENUE DE STALINGRAD
93240 STAINS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0299, du 02/02/2018, prononçant la fermeture administrative de l'établissement SARL AL MAIDA, de Monsieur GIRAUD Abdel, à l'enseigne AL MAIDA sis 68 avenue de Stalingrad 93240 STAINS;

Vu le rapport n°18-025028 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 01 mars 2018, suite à l'inspection du 28 février 2018, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne :
AL MAIDA sis 68 avenue de Stalingrad 93240 STAINS,

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2018-0299, du 02 février 2018, prononçant la fermeture administrative de l'établissement AL MAIDA, de Monsieur GIRAUD Abdel, à l'enseigne «AL MAIDA» sis 68 avenue de Stalingrad 93240 STAINS est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur GIRAUD Abdel.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Stains,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le

02 MARS 2018

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Pierre-André DURAND



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-0502

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**ETABLISSEMENT ROLLIN
79 RUE GABRIEL HUSSON
93230 ROMAINVILLE**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0429, du 16/02/2018, prononçant la fermeture administrative du commerce **ETABLISSEMENT ROLLIN**, de Madame **ROLLIN** Christiane, à l'enseigne «**ETABLISSEMENT ROLLIN**» sis 79 rue Gabriel Husson 93230 ROMAINVILLE;

Vu le rapport n°18-024161 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 28 février 2018, suite à l'inspection du 27 février 2018, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne :

«ETABLISSEMENT ROLLIN» sis 79 rue Gabriel Husson 93230 ROMAINVILLE,

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2018-0429, du 16 février 2018, prononçant la fermeture administrative du commerce **ETABLISSEMENT ROLLIN**, de Madame ROLLIN Christiane, à l'enseigne «**ETABLISSEMENT ROLLIN**» sis 79 rue Gabriel Husson 93230 ROMAINVILLE est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Madame ROLLIN Christiane.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Romainville,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 02 mars 2018

Le préfet

~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~


Pierre-André DURAND



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA-IdF N° 2018-0311

réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue du Docteur
Lamaze (ex-RN401) à Saint-Denis pour la réalisation d'inspection d'ouvrage.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-2023 du 29 décembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Denis ;

Vu l'avis de la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Considérant que l'ex-RN401 à Saint-Denis est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de procéder à l'inspection détaillée d'une potence de signalisation directionnelle, située sur l'avenue du Docteur Lamaze (ex-RN401) entre l'angle de la rue de Strasbourg et de l'avenue de Saint-Rémy à Saint-Denis dans le sens province-Paris ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

La réalisation des travaux implique la modification des conditions de circulation et de stationnement, sur l'avenue du Docteur Lamaze (ex-RN401). Ils se déroulent à compter du lundi 5 mars 2018 et jusqu'au vendredi 16 mars 2018, hormis les samedis, dimanches, jours fériés, et jours « hors chantiers ».

Les délais étendus prennent en compte la survenue d'éventuelles intempéries et toutes contraintes d'exploitation.

Les travaux nécessitent une nuit d'intervention, pour la réalisation de l'inspection détaillée d'une potence (PPHM).

Les horaires sont de 23h30 à 05h30 pour la nuit.

Les balisages et emprises sur chaussée et trottoir sont maintenus 24h/24 pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2

L'avenue du Docteur Lamaze (ex-RN401), sur la section concernée par les travaux, comporte deux voies minimum de circulation en direction de Paris et deux voies minimum en direction de la province.

La réalisation de l'inspection détaillée nécessite la neutralisation totale des voies dans le sens province-Paris, entre le carrefour formé avec la rue de Strasbourg et l'avenue de Saint-Rémi, en direction de la route de La Courneuve (ex-RN186).

Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation est réglementée selon les conditions suivantes :

Tous les accès par les rues adjacentes à l'avenue du Docteur Lamaze (ex-RN401) sur la section concernée sont interdits à la circulation et l'accès est réglementé pour les riverains.

L'ensemble de la circulation des usagers est dirigé selon l'itinéraire de déviation suivant :

- Déviation en direction de la route de La Courneuve (ex-RN186) :

L'ensemble des usagers venant de Pierrefitte-sur-Seine ou de l'avenue Romain Rolland sont déviés vers l'avenue de Strasbourg, puis au rond-point empruntent la quatrième sortie vers la rue du Général Joinville, puis récupèrent la route de La Courneuve (ex-RN186).

Des arrêts de transport en commun sont situés dans le périmètre de chantier. Des arrêts provisoires sont mis en place par les transporteurs en amont ou en aval de l'existant durant toute la durée des travaux.

L'ensemble de ces interventions est réalisé sous protection de la signalisation et du balisage réglementaires et appropriés.

Les cheminements des piétons sont maintenus avec un passage d'une largeur minimum de 1,40 mètre, réalisé sur une emprise longitudinale au droit du chantier dans la zone préalablement neutralisée et balisée à cet effet.

Au droit des travaux la vitesse est limitée à 30 km/h et il est interdit de dépasser.

La signalisation nocturne du chantier est renforcée par des rampes de feux à défilement de type « tri-flashes ».

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, hormis pour les véhicules nécessaires aux entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge du Service Territorial Nord et de l'entreprise SECTEUR, chargée des travaux et représentée par Monsieur BOUKHELOUA sous le contrôle du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord).

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions sur les voiries adjacentes est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire de Saint-Denis,

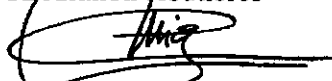
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **02 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières


Ronée CARRIO



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DECISION D'INTERIM

La Directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de Seine-Saint-Denis,

Vu la décision N° 2017-125 du 4 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis,

Vu la décision du 27 février 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

DECIDE :

Conformément à l'article 3 de la décision du 27 février 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim il est décidé que :

- L'intérim de la section 7 de l'Unité de Contrôle n° 2 est confié à Monsieur Vincent BOUYX du lundi 1^{er} mars 2018 au lundi 19 mars 2018 inclus.

La présente décision sera publiée au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat dans le département.

Fait à Bobigny, le 1^{er} mars 2018

Anne SIPP



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DECISION D'INTERIM

La Directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de Seine-Saint-Denis,

Vu la décision N° 2017-125 du 4 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis,

Vu la décision du 27 février 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires ;

DECIDE :

Conformément à l'article 3 de la décision du 27 février 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires il est décidé que :

- Pour la section 9 de l'unité de contrôle N° 2, Monsieur Vincent BOUYX, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires pour la période du lundi 1^{er} mars 2018 au lundi 19 mars 2018 inclus,

La présente décision sera publiée au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat dans le département.

Fait à Bobigny, le 1^{er} mars 2018

Anne SIPP

DIRECTION : YDN/LM/IH/2018/024

DECISION DU 1^{er} Mars 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FOREST NECK

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- ✓ L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- ✓ D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement public de santé
- ✓ L. 6132-3 prévoyant que l'établissement support désigné par la convention constitutive assure la stratégie, l'optimisation et la gestion du système d'information hospitalier pour le compte des établissements parties au groupement ;

Vu la décision n°16-1843 du Directeur Général de l'ARS en date du 27 décembre 2016, désignant le Centre Hospitalier de Saint-Denis comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire « Plaine de France », auquel sont parties le centre hospitalier de Saint-Denis, établissement support, et le centre hospitalier de Gonesse, ci-après le « GHT » ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2014 portant nomination de Madame Yolande DI NATALE-GONON, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 1^{er} septembre 2014,

Vu la convention de mise à disposition de Mme FOREST-NECK, cadre de santé, auprès du centre hospitalier de Saint-Denis ;

DECIDE :

Article 1^{er} : DELEGATION DE SIGNATURE PARTICULIERE A LA FONCTION SYSTEMES D'INFORMATION

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame FOREST-NECK**, cadre de santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis, les actes du Centre Hospitalier de Saint Denis et les actes du Centre Hospitalier de Gonesse suivants :

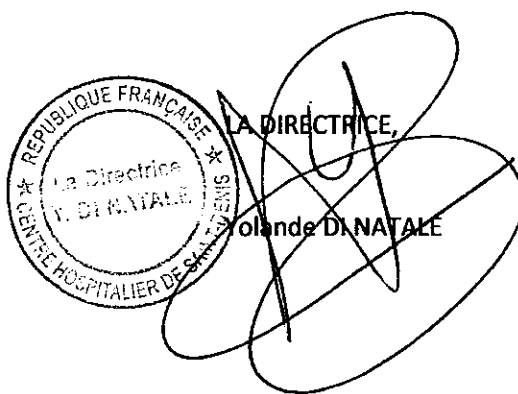
- Le paiement des prestations de maintenance dont le montant est inférieur à 5.000 €,
- Les devis de réparation, les bons de commande, les attestations sur les factures de la réalité du service fait pour les comptes 2050, 2051, 218325, 602652, 615161, 615254, 615261, 6261, 6284 et dont le montant est inférieur à 1000 €,
- Les autorisations de congés des agents de la Direction des Systèmes d'information, à l'exception de ceux des responsables de domaine, à savoir **Madame VAHALA**.

Article 2 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et transmise aux Trésoreries du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre Hospitalier de Gonesse.

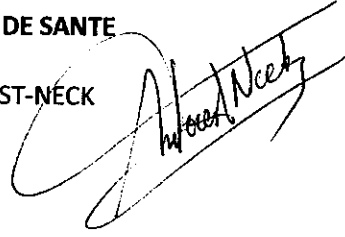
Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Denis.

LA DIRECTRICE,
Yolande DI NATALE

The image shows a circular official stamp on the left and a handwritten signature on the right. The stamp contains the text: "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top, "La Directrice" in the center, "Y. DI NATALE" below it, and "CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS" at the bottom. The signature is a large, stylized scribble that overlaps the stamp and the printed name.

LA CADRE DE SANTE

M. FOREST-NECK

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Forest-Neck", written over a horizontal line.

DIRECTION : YDN/LM/IH/2018/ 628

DECISION DU 1^{er} Mars 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CELINE VAHALA

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- ✓ L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- ✓ D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement public de santé
- ✓ L. 6132-3 prévoyant que l'établissement support désigné par la convention constitutive assure la stratégie, l'optimisation et la gestion du système d'information hospitalier pour le compte des établissements parties au groupement ;

Vu la décision n°16-1843 du Directeur Général de l'ARS en date du 27 décembre 2016, désignant le Centre Hospitalier de Saint-Denis comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire « Plaine de France », auquel sont parties le centre hospitalier de Saint-Denis, établissement support, et le centre hospitalier de Gonesse, ci-après le « GHT » ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2014 portant nomination de Madame Yolande DI NATALE-GONON, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 1^{er} septembre 2014,

Vu la convention de mise à disposition de Mme VAHALA, ingénieur, auprès du centre hospitalier de Saint-Denis ;

DECIDE :

Article 1^{er} : DELEGATION DE SIGNATURE PARTICULIERE A LA FONCTION SYSTEMES D'INFORMATION

Délégation permanente de signature est donnée à Madame VAHALA, ingénieur, au sein de la Direction des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis, les actes du Centre Hospitalier de Saint Denis et les actes du Centre Hospitalier de Gonesse suivants :

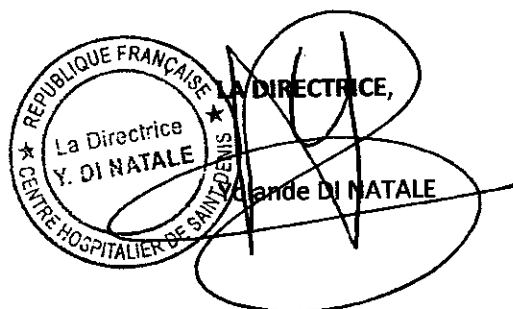
- Le paiement des prestations de maintenance dont le montant est inférieur à 5.000 €,
- Les devis de réparation, les bons de commande, les attestations sur les factures de la réalité du service fait pour les comptes 2050, 2051, 218325, 602652, 615161, 615254, 615261, 6261, 6284 et dont le montant est inférieur à 1000 €,

- Les autorisations de congés des agents de la Direction des Systèmes d'information, à l'exception de ceux des responsables de domaine.

Article 2 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et transmise aux Trésoreries du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre Hospitalier de Gonesse.

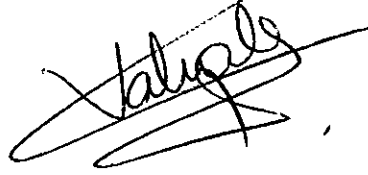
Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Denis.



REPUBLICQUE FRANÇAISE
★ La Directrice
Y. DI NATALE ★
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS
LA DIRECTRICE,
Y. DI NATALE

L'INGENIEUR

Mme Céline VAHALA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline Vahala', written over a faint rectangular box. The signature is stylized and includes a large flourish at the end.